



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 23 DECEMBRE 2025

PRESIDENT : ABDOURAHAMANE ALMOU GONDAH

JUGES CONSULAIRES : HARISSOU LIMAN BAWADA

IBBA AHMED

GREFFIERE : Mme ABDOUAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR	DEFENDEUR(S) (S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				

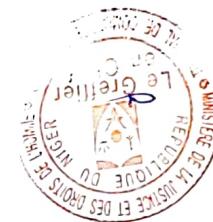
AFFAIRES

		LE TRIBUNAL	
		- Constate qu'il s'agit d'une opposition à I.P	
		- R devant le juge conciliateur Maimouna Oumarou Ibrahim	

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	512/25	MR SOUMAILA HASSANE	MR MOULAYE CHERIF	DAU 14/01/2026
2	333/25	MME DJIBRILLA MOSSI MARIAMA	CHANHUM ANTOINE MAHEGNON FELICIEN	DAU 14/01/2026
3	372/25	SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO	MR DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE	DAU 14/01/2026





Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsqu'e la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celle où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration régulière et actée par le greffier du tribunal de cercles, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi: Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par récrite et siège à déposer au greffe du tribunal de commerce de cercles.

- ✓ Condamnne l'assouzen Djibé aux dépens.
- ✓ Dix que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;
- ✓ FCA à titre de dommages intérêts;
- ✓ Condamnne en outre l'assouzen Djibé à lui payer la somme de trois millions (3.000.000)
- ✓ Condamnne l'assouzen Djibé à lui payer la somme de 5.570.000 FCA en principal;
- ✓ Déclarer son action fondée;

Statuant publiquement contractuellement à l'égard du demandeur, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière commerciale et en premier ressort :

✓ Requis l'Emmanuël Goubaadjé en son action;

ISSA OUMLAROU
LELE
OUMLAROU DAN
GOUBADE
SALISSOU
MR MAMAN
LE TRIBUNAL

323/25 EMMANUEL
337/25 SOCIETE AL
AUTRES
IDRISSA ET
YAHAVA
380/25 SIDIKOU
IDRISSA
323/25 MR MAMAN
LE TRIBUNAL
SALISSOU
GOUBADE
ISSA OUMLAROU
LELE
OUMLAROU DAN
GOUBADE
SALISSOU
MR MAMAN
LE TRIBUNAL

5
1 COMPAGINE
MANAR
NIGER ARLINE
Z ETAT DU
AIRUNES SA
NIGER
NIGER
AUTRES
IDRISSA ET
YAHAVA
323/25 SIDIKOU
IDRISSA
337/25 SOCIETE AL
AUTRES
IDRISSA ET
YAHAVA
380/25 SIDIKOU
IDRISSA
323/25 MR MAMAN
LE TRIBUNAL
SALISSOU
GOUBADE
ISSA OUMLAROU
LELE
OUMLAROU DAN
GOUBADE
SALISSOU
MR MAMAN
LE TRIBUNAL

DU 14/01/2026

DU 14/01/2026





REpublique du niger
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



285/25	STE DANGARA ET FILS	BSIC	<u>LE TRIBUNAL</u> Rabat le délibéré pour reprise des débats - Revoque l'ordonnance de clôture - R devant le juge Illa Moumouni pour la continuation des échanges.
374/25	M SITA MOUSTAPHA HASSAN	1 TORANO MINING SA 2 SOMAIR SA 3 COMINAK SA 4 IMOURAREN SA	<u>LE TRINUNAL</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier resort : ✓ <i>Rejette l'exception d'irrecevabilité comme étant mal fondée;</i> ✓ <i>Reçoit Sita Moustapha Hassan en son action;</i> ✓ <i>Condamne solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 136.887.349 FCFA pour les factures échues avant l'intervention des résiliations des contrats;</i> ✓ <i>Les condamne en outre à lui payer la somme de dix (10.000.000) millions de FCFA à titre de frais irrépétibles;</i> ✓ <i>Le déboute du surplus de ses demandes comme mal fondé;</i> ✓ <i>Déboute les défenderesses en leur demande reconventionnelle comme mal fondée;</i> ✓ <i>Condamne les défenderesses aux dépens.</i> Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.
326/25	SOCIETE GIBS AGRO INDUSTRIE	SIEUR MOUSSA OUSMANE HASSANE	<u>LE TRIBUNAL</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort: ✓ <i>Reçoit la demanderesse en son action;</i>





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Ecarte la pièce arguée de faux du débat;
- ✓ Déboute la demanderesse en son action comme étant mal fondée;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de Moussa Ousmane Hassane;
- ✓ La déclare fondée et par conséquent condamne la société GIBS AGRO-INDUSTRIE SARLU à lui payer les sommes de cinq (5.000.000) millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et d'un (1.000.000) million de FCFA à titre de frais irrépétibles;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;
- ✓ Condamne la société GIBS AGRO-INDUSTRIE aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

- | | | | |
|--------|-----------------------------------|------------------------|---|
| 328/25 | LA SOCIETE M.A GLOBAL CORPORATION | HAMADOU ABDOURAHAM ANE | <u>LE TRIBUNAL</u> |
| | | | <ul style="list-style-type: none">- Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur en donne acte ;- Dit par conséquent que l'instance est éteinte accessoirement à l'action ;- Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens. |

373/25 ENTREPRISE ADAM CO/TA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION **resort:**
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier

- ✓ Reçoit la demanderesse en son action;
- ✓ Constate la résiliation abusive du contrat liant les parties par la société SUMMA construction devenue FB Group pour non-respect du délai de préavis ;
- ✓ La condamne par conséquent à payer à la demanderesse la somme de cinq (5.000.000) millions de FCFA à titre de dommages intérêts;



REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes comme mal fondé;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;
- ✓ Condamne la société FB Group aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

43/23

STE MARCHÉ
EUROPEEN

L'AGENCE
NATIONALE
EXPLOITATION

DES
INFRASTRUCTU

RES SPORTIF DU
NIGER (ANEIS)

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, de l'Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives (ANEIS) et de l'Etat du Niger, par jugement réputé contradictoire à l'encontre du Stade Général Seyni Kountché et de la Ville de Niamey, en matière commerciale et en premier ressort:

- ✓ Se déclare compétent;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité comme étant mal fondée;
- ✓ Reçoit la société Marché Européen en son action;
- ✓ Constate que la demanderesse était liée à l'ANEIS par deux contrats de bail à usage professionnel d'une durée de 20 ans chacun à compter du 1^{er} février 2021;
- ✓ Constate que, conformément aux deux contrats de bail, la demanderesse avait aménagé les deux sites objet du bail en érigeant des constructions en matériaux préfabriqués;
- ✓ Constate la dissolution de la bailleresse par l'Etat du Niger qui l'avait, auparavant, créée;
- ✓ Constate qu'à la date du 30 mars 2021, date de constat d'huissier, les constructions érigées sur les deux sites objet de deux contrats de bail étaient en train d'être démolies sur instruction de l'Etat, qui se trouve être le nouveau bailleur;
- ✓ Constate que depuis lors, la locataire est privée de la jouissance des lieux objet du bail;





REPUBLICQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Dit que cela s'analyse en une rupture unilatérale et abusive des contrats de bail par le nouveau bailleur;
 - ✓ Condamne par conséquent l'Etat du Niger à lui la somme de 4.980.000FCFA à titre de frais avancés (loyers, électricité et eau);
 - ✓ Condamne en outre l'Etat à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues;
 - ✓ La déboute du surplus de ses demandes comme non justifié;
 - ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;
 - ✓ Met les dépens à la charge de l'Etat du Niger.
- Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

LE TRIBUNAL

- 324/25 BEL OEUFS
SARL
- VERBEEK
HATCHERIE
INTERNATIONAL
- Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :
- ✓ Reçoit la société Belle Œuf en son action;
 - ✓ Constate la mauvaise exécution de leur contrat par la société VERBEEK HATCHERIES International;
 - ✓ Condamne cette dernière à payer à la demanderesse la somme de 30.003.469 FCFA représentant la valeur de 30.780 poussins morts;
 - ✓ La condamne en outre à payer à la société Belle Œuf la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts;
- Déboute de la demanderesse du surplus de ses demandes comme non fondé;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;
- Condamne la société Verbeek aux dépens.

9

Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Arrêté le présent rôle à 15 dossiers
Fait à Niamey, le 23 DECEMBRE 2025
Le Greffier-en-Chef

